



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 190/2021 du 25 octobre 2021

Objet : avis concernant un projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune *relatif au rapportage par les organismes d'allocations familiales dans le cadre du contrôle administratif et financier et à des fins statistiques (CO-A-2021-183)*

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la "LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Messieurs Sven Gatz et Bernard Clerfayt, membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune en charge de la politique en matière de prestations familiales, reçue le 30/07/2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 23/09/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 25 octobre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 *établissant le circuit de paiement des prestations familiales* régit la surveillance et le contrôle de l'octroi et du paiement des prestations familiales d'une part et prévoit le rapportage périodique à Iriscare par les organismes d'allocations familiales d'autre part. Le futur article 35/1 de cette même ordonnance¹ précise entre autres quelles (catégories de) données seront traitées à cet effet.

2. Le projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune *relatif au rapportage par les organismes d'allocations familiales dans le cadre du contrôle administratif et financier et à des fins statistiques*, ci-après le projet, qui est soumis pour avis vise l'exécution des articles susmentionnés et abroge l'actuel arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 2 juillet 2020 *relatif à la collecte de données financières et statistiques des caisses d'allocations familiales*², (article 13 du projet).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. L'article 1^{er} régit le rapportage mensuel par les organismes d'allocations familiales à Iriscare en vue du contrôle administratif. Sur la base de l'article 1^{er}, § 1^{er} du projet, des informations distinctes seront fournies mensuellement tant concernant l'allocataire que concernant chaque enfant bénéficiaire lorsqu'un droit aux prestations familiales a été ouvert au cours de ce mois. Le rapportage se fait sous la forme de tableaux dans lesquels une colonne est prévue par donnée de manière à ce qu'une ligne contienne toutes les données pertinentes de chaque allocataire séparément et de chaque enfant bénéficiaire séparément. Une des colonnes contient une référence unique constituée du code de la caisse d'allocations familiales et du numéro de dossier. Sur la base de cette référence, les informations relatives à un allocataire peuvent être reliées à celles de l'enfant ou des enfants bénéficiaire(s) concerné(s).

4. L'article 1^{er}, § 2 du projet énumère les données à caractère personnel que ces tableaux contiennent. L'Autorité constate que le point 2^o reprend la description de la catégorie de données telle

¹ Fait l'objet de l'avis n° 188/2021 de l'Autorité du 25 octobre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales*

² Le projet d'arrêté qui est finalement devenu l'arrêté du 2 juillet 2020 a fait l'objet de l'avis n° 40/2020 de l'Autorité du 15 mai 2020.

que mentionnée dans le futur article 35/1, § 3, premier alinéa, 2^o3 de l'ordonnance du 4 avril 2019, certes en ajoutant un renvoi à l'annexe I du projet, qui précise les données de cette catégorie. Pour autant que l'Autorité puisse en juger, les données mentionnées dans l'annexe I concernent divers éléments qui sont pertinents pour établir le droit aux prestations familiales, le droit à des prestations éventuelles ainsi que leurs montants comme indiqué dans la description de la catégorie de données.

5. Les autres données mentionnées à l'article 1^{er}, § 2 ne donnent lieu à aucune remarque particulière à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD.

6. L'article 2 du projet qui a également trait au rapportage en vue du contrôle administratif régit les détails du rapportage mensuel concernant le paiement des prestations familiales et la récupération des prestations familiales payées indûment. Il renvoie également à l'annexe II du projet où sont énumérées les données à caractère personnel traitées à cette fin. Cet article et l'annexe à laquelle il fait référence sont une quasi reprise de l'actuel article 7 de l'arrêté du 2 juillet 2020 ainsi que de l'annexe à laquelle cet article se réfère⁴. Les données mentionnées à l'annexe II du projet ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

7. L'article 6 du projet régit le rapportage mensuel par les organismes d'allocations familiales à Iriscare en vue du contrôle financier. Ce rapportage s'effectue sous la forme de chiffres dans des tableaux agrégés. L'auteur du projet a confirmé le 23/09/2021 que ces chiffres ne pouvaient pas être reliés à des personnes individuelles. Dans la mesure où ces chiffres ne sont ou ne peuvent pas être reliés à des personnes individuelles, il ne s'agit pas de données à caractère personnel et ils ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité. Il incombe aux organismes d'allocations familiales, en tant que responsables du traitement fournissant les tableaux agrégés, de veiller à ce que ces tableaux contiennent effectivement des informations anonymes. L'Autorité rappelle à cet égard que l'identification d'une personne ne concerne pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence. Concernant ce problème l'Autorité se réfère par ailleurs à sa remarque aux points 39 de l'avis n° 188/2021.

8. La transparence concernant la méthode d'anonymisation utilisée et une analyse des risques liés à une réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail

³ L'Autorité rappelle sa remarque concernant la nécessité de reprendre les données relatives à la santé dans une catégorie de données distincte dans l'ordonnance du 4 avril 2019 (voir les remarques aux points 32 – 34 de l'avis n° 188/2021)

⁴ Au point 21 de l'avis n° 40/2020, l'Autorité a critiqué l'article 7 car la composition de l'ensemble de données n'était indiquée nulle part. Il a été donné suite à cette remarque dans l'arrêté du 2 juillet 2020 en définissant la composition de l'ensemble de données dans la partie II de l'annexe de l'arrêté.

"Article 29" sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation⁵.

9. L'article 7 du projet oblige les organismes d'allocations familiales à fournir mensuellement des extraits de leurs comptes à vue à Iriscare, en vue du contrôle financier. L'auteur du projet a confirmé le 23/09/2021 que ces extraits ne comportaient pas de données pouvant être reliés à des personnes physiques. Ils ne relèvent dès lors pas de la compétence de l'Autorité.

10. Outre le rapportage mensuel susmentionné, le contrôle financier requiert également des rapportages trimestriels (article 9 du projet). Pour autant que l'Autorité puisse en juger, les données mentionnées à l'article 9, § 3 du projet ne contiennent pas de données à caractère personnel, sauf éventuellement au point 3° "coût des expertises médicales". S'il ne s'agit pas d'un montant global mais d'une énumération des paiements individuels à des experts médicaux nommés qui sont mentionnés, alors il s'agit bel et bien de données à caractère personnel. Vu que l'article 38 de l'ordonnance du 4 avril 2019 prévoit que c'est Iriscare qui prend à sa charge le coût des expertises médicales, la mention de ce détail n'est pas disproportionnée. Iriscare doit pouvoir contrôler si les paiements ont bien été effectués.

11. Enfin, l'article 12 du projet prévoit que les données qui sont fournies à Iriscare par les organismes d'allocations familiales dans le cadre de leurs diverses obligations de rapportage peuvent être utilisées par Iriscare à des fins statistiques. Ceci est déjà prévu dans le futur article 35/1 de l'ordonnance du 4 avril 2019.

12. L'Autorité se réfère à cet égard aux points 14 – 18 et 22 de son avis 188/2021 du 25 octobre 2021.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

attire l'attention

- des organismes d'allocations familiales en tant que responsables du traitement sur leur obligation de veiller à ce que le rapportage imposé par les articles 6 et 7 du projet ne permette aucun lien avec des personnes physiques individuelles (points 7 - 9) ;

⁵ Cet avis est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf.

- sur les remarques qu'elle a formulées aux points 14 – 18, 22 et 32 - 34 de son avis n° 188/2021 concernant l'avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales*.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice